

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° 505-06-000024-203

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

« Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 »

Le Groupe

et

**JOHN CORMIER**

Représentant

c.

**VILLE DE LONGUEUIL**

**SUCCESSION DE FRANÇOIS LAMARRE**

Défenderesses

et

**L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC  
(REVENU QUÉBEC)**

Mise en cause

et

**VILLE DE LONGUEUIL**

Demanderesse en garantie

c.

**LE CLUB OPTIMISTE DE GREENFIELD PARK INC.**, personne morale sans but lucratif, dont l'adresse d'un des administrateurs, Roland Soucy, est le 689 rue Couves, Longueuil, J4V 1T7

**LE CLUB LIONS DE GREENFIELD PARK INC.**, personne morale sans but lucratif dont le siège est situé au 830, Nightingale Terrace, Longueuil, Québec, J4V 2E3

**LE CLUB KINSMEN DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL INC.**, personne morale sans but lucratif, dont l'adresse d'un des administrateurs, Opkar Sandau, est le 1790 Salvador, Brossard, Québec, J4X 1V2

**LA LÉGION ROYALE CANADIENNE SUCC. 94, GREENFIELD PARK**, personne morale sans but lucratif dont le siège est situé au 205 rue Empire, Longueuil, Québec, J4V 1T9

Défenderesses en garantie

---

## **ACTE D'INTERVENTION FORCÉE DE LA VILLE DE LONGUEUIL POUR APPEL EN GARANTIE**

Art. 184 et 188 du *Code de procédure civile*

---

**AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE, LA VILLE DE LONGUEUIL EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **I. LE CONTEXTE**

1. Le 6 mai 2021, le juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s. a autorisé l'exercice d'une action collective par le demandeur John Cormier à l'encontre de la Ville de Longueuil et de la succession de François Lamarre au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

(ci-après, le « **Groupe** »)

2. Le 5 août 2021, M. Cormier a déposé une *Originating Application of a Class Action Lawsuit* (pièce **DG-1**).
3. M. Cormier allègue qu'au moins entre les années 1970 et 2000, François Lamarre a agi à titre d'entraîneur d'équipes de hockey mineur évoluant sur le territoire de la Ville de Greenfield Park.
4. M. Cormier allègue que pendant cette période, M. Lamarre a commis des abus sexuels envers des enfants, incluant des enfants dont il était l'entraîneur de hockey.

5. M. Cormier allègue que la Ville de Longueuil a engagé sa responsabilité civile, à titre de successeure aux droits, obligations et charges de la Ville de Greenfield Park, en raison de fautes directes qui auraient été commises par la Ville de Greenfield Park, soit :
  - a) la prétendue négligence de la Ville de Greenfield Park dans la formation et la surveillance de Lamarre à titre d'entraîneur d'équipes de hockey mineur (par. 106);
  - b) la prétendue connaissance par la Ville de Greenfield Park des abus sexuels commis par M. Lamarre et l'absence d'intervention (par. 108).
6. M. Cormier allègue aussi que la Ville de Greenfield Park (maintenant la Ville de Longueuil) est responsable, à titre de commettant, pour les fautes commises par Lamarre dans l'exécution de ses fonctions.
7. M. Cormier réclame pour lui-même des dommages non-pécuniaires de 350 000 \$ et des dommages pécuniaires de 425 000 \$.
8. Pour les autres membres du Groupe, M. Cormier demande à la Cour de déclarer qu'ils ont chacun droit à des dommages pécuniaires sur une base individuelle ainsi que des dommages non-pécuniaires établis selon des paramètres à être établis lors du procès sur les questions communes.
9. M. Cormier réclame également au nom des membres du Groupe des dommages exemplaires à hauteur de 10 M \$.

## **II. LA DÉFENSE DE LA VILLE DE LONGUEUIL**

10. Le 21 octobre 2021, la Ville de Longueuil a produit un exposé sommaire de ses moyens de défense (pièce **DG-2**).
11. La Ville de Longueuil nie la responsabilité de la Ville de Greenfield Park à titre de commettant de M. Lamarre en raison de l'absence d'un lien de préposition. De plus, les abus sexuels allégués n'ont pas été commis dans l'exécution des fonctions de M. Lamarre.
12. La Ville de Longueuil nie que la Ville de Greenfield Park a été négligente dans la formation et la surveillance de M. Lamarre.
13. La Ville de Longueuil nie que la Ville de Greenfield Park avait connaissance des abus sexuels commis par M. Lamarre.
14. La Ville de Longueuil conteste les dommages pécuniaires et non pécuniaires réclamés par M. Cormier.
15. La Ville de Longueuil conteste également les dommages pécuniaires, non pécuniaires et exemplaires réclamés au nom du Groupe.

### III. L'ORGANISATION DU HOCKEY À LA VILLE DE GREENFIELD PARK

16. Entre 1970 et 2000, la pratique du hockey mineur sur le territoire de la Ville de Greenfield Park était divisée en quatre niveaux selon le groupe d'âge, soit moustique/atome, peewee, bantam et midget.
17. Les équipes étaient également partagées entre les équipes locales, dites de la *house league*, à vocation récréative, et les équipes inter-cité, dites *traveling teams*, à vocation compétitive.
18. Pendant cette période, l'organisation du hockey mineur sur le territoire de la Ville de Greenfield Park était partagée entre la Ville de Greenfield Park, l'Association athlétique de Greenfield Park (« **GPAA** ») ainsi que les commanditaires des équipes inter-cité.
19. À cet égard, la Ville de Longueuil invoque les documents suivants issus des archives de la Ville de Greenfield Park :
  - a) les manuels des sports de la Ville de Greenfield Park du 26 octobre 1972 (pièce **DG-3**), du 9 novembre 1976 (pièce **DG-4**) et d'octobre 1977 (pièce **DG-5**);
  - b) les brochures du Service des loisirs de la Ville de Greenfield Park pour la saison automne-hiver 1980-1981 (pièce **DG-6**), la saison automne-hiver 1981-1982 (pièce **DG-7**) et la saison automne 1982 (pièce **DG-8**);
  - c) les règles régissant l'Association de hockey mineur inter-cité de Greenfield Park du 1<sup>er</sup> novembre 1984 (pièce **DG-9**) et du 26 mars 1985 (pièce **DG-10**);
  - d) une série de correspondances et de comptes-rendus de réunion en 1985 et 1986 impliquant l'Association de hockey mineur inter-cité de Greenfield Park (pièce **DG-11**);
  - e) une entente entre la Ville de Greenfield Park et le GPAA du 25 avril 1996 concernant l'organisation des sports dans la municipalité (pièce **DG-12**).
20. La prise en charge par les commanditaires de la gestion des équipes de hockey de niveau inter-cité – notamment la responsabilité de sélectionner, former et surveiller les entraîneurs de ces équipes – ressort clairement des documents énumérés ci-haut.
21. Le manuel des sports de la Ville de Greenfield Park du 26 octobre 1972 (pièce DG-3, p. 8) prévoit ceci :

Section 1

RESPONSABILITÉ DES ORGANISMES GARANTS (CLUB INTER-CITÉ)

Les responsabilités suivantes incomberont aux organismes garants :

- a) assigner un directeur ou un responsable pour chaque sport ou activité qui sera chargé de faire la liaison avec le Service des Loisirs, (voir organigramme);
- b) pourvoir à l'équipement nécessaire aux joueurs et aux équipes;
- c) voir à la nomination d'entraîneurs, gérants ou autres personnes bénévoles si nécessaire à la bonne marche de leurs ligues et équipes;
- d) suivre les règles et politiques municipales.

(nous soulignons)

22. Le manuel des sports de la Ville de Greenfield Park du 9 novembre 1976 (pièce DG-4, p. 7) prévoit ceci :

2.2 RESPONSABILITÉ DES ORGANISMES COMMANDITAIRES DES CLUBS INTER-CITÉ

Les responsabilités suivantes incomberont aux organismes commanditaires :

- A) Affecter un gérant à la direction de l'équipe. Celui-ci devra assurer la liaison avec le Service des Loisirs et siéger au comité de régie des sports inter-cité;
- B) Fournir l'équipement nécessaire aux joueurs et à l'équipe;
- C) Recruter le personnel bénévole requis pour le bon fonctionnement des ligues et des équipes, c'est-à-dire, entraîneurs, gérants, etc.;
- D) Agir conformément aux règles et politiques municipales existantes ou à venir.

(nous soulignons)

23. Le manuel des sports de la Ville de Greenfield Park d'octobre 1977 (pièce DG-5, p. 8) prévoit ceci :

2.2 RESPONSABILITÉ DES ORGANISMES COMMANDITAIRES DES CLUBS INTER-CITÉ

Les responsabilités suivantes incomberont aux organismes commanditaires :

- A) Affecter un gérant à la direction de l'équipe. Celui-ci devra assurer la liaison avec le Service des Loisirs et siéger au comité de régie des sports inter-cité;

- B) Fournir l'équipement nécessaire aux joueurs et à l'équipe, en accord avec les politiques de chaque organisation;
- C) Recruter le personnel bénévole requis pour le bon fonctionnement des ligues et des équipes, c'est-à-dire, entraîneurs, gérants, etc.;
- D) Agir conformément aux règles et politiques municipales existantes ou à venir.

(nous soulignons)

24. Les règles régissant l'Association de hockey mineur inter-cité de Greenfield Park du 19 octobre 1984 (pièce DG-9, p. 1-3) prévoient ceci :

Inter-city Association

1. Each sponsoring organization must appoint a representative to the Hockey Association. Each representative will be a Vice-President in the Association.
2. An Inter-City President will be appointed by the Vice-Presidents.
3. All Managers will be Directors.
4. All Coaches will be members.
5. All decisions will be made by the Vice-Presidents only.
6. A Secretary Treasurer will be made by the Vice-Presidents only.
7. All matters concerning Inter-City will be handled by the Association.
8. Any President of any sponsor may sit in on any meeting of the Association. However, the President may only vote and make a motion through his representative (Vice-President).
9. The overall Hockey Chairman, elected by the AAGPAA may at any time attend a meeting of the Association. The overall Hockey Chairman does not have a vote at an Inter-City Association meeting.
10. Any major decision which cannot be decided upon the Association i.e., changing of team color, etc., the President of each organization will be requested to attend a special meeting of the Association.
11. In the event that any of the Inter-City teams are without sponsor, they will fall under the direction of the Inter-city Association and a Managing Director will be appointed.
12. It is not permitted at any level, (Atom, Pee-Wee, Bantam, Midget) for a team to play a House League "B" Team, before or after the season. This is a Federation rule. 1 year suspension for coaches.

13. A Vice President in charge of coaches will be appointed by the Vice-Presidents.
14. All inquiries or complaints must be forwarded in writing to the Association, or hand delivered to any member. All letters will be discussed at the earliest meeting of the Inter-City.
15. Any player who signs a contract with another organization must play with that organization for two consecutive years following the date of which the contract was signed. Categories included are BB, CC, A, B. This rule does not apply to any layer playing in the AA category for any organization.

### Positions

1. President
  1. In charge of contract to the region
  2. In charge of ice distribution
  3. In charge of league registration of Inter-City Teams
2. Vice-President
  1. Appoints a Manager for the team
  2. Vice President and Manager appoint coaches
  3. In charge of team contracts
3. Vice-President Coaches
  1. Handling coaches complaints
  2. Verify coaches level
  3. Complaints about coaches
4. Manager/Director
  1. In charge of coaches
  2. In charge of players
  3. In charge of morale
5. Secretary Treasurer
  1. Responsible for collected funds
  2. To oversee functions ran by the Association

3. Any unsponsored teams functions
4. Letter of inquiry

6. Coaches

1. To be at a qualified level to coach
2. Responsible for the actions of the players on or off the ice.
3. In charge of equipment.

(nous soulignons)

25. Les règles régissant l'Association de hockey mineur inter-cité de Greenfield Park du 26 mars 1985 (pièce DG-10) sont au même effet que les règles de l'année précédente.

26. Dans une lettre du 12 mai 1986 (incluse dans la pièce DG-11), l'Association de hockey mineur inter-cité de Greenfield Park s'oppose en ces termes au projet de fusion du hockey inter-cité avec les villes de Saint-Lambert et de Brossard :

- 1) No one in the group sponsors was consulted before the merger proposal was made.
- 2) The reason given for the merger is to improve hockey. All they are doing is cutting the amount of teams; this improves competition, not overall hockey in G.P.K.
- 3) Brossard wants to control hockey in our zone.
- 4) Rec't. Department is putting outside interests above ours. B.B.R. is already in place for next year.
- 5) We are told verbally we have no choice – to say the least, this is a sign of poor administration.
- 6) The G.P.K. sponsors have shown stability in administration.
- 7) The zone group claims they don't want sponsors because they want all player treated equally. However, in the new set-up, Inter-City players will be on the ice four times a week, house league players once.
- 8) The sponsors are wiling to accept outside players, and work with the zone, but we must completely control our own teams.

(nous soulignons)

27. En somme, il ressort de ces documents que ce sont les commanditaires qui exerçaient un contrôle et une autorité vis-à-vis les entraîneurs des équipes de hockey



inter-cité. S'il existait un lien de préposition, c'est donc entre les commanditaires et les entraîneurs qu'il se situe.

#### IV. LA RESPONSABILITÉ DES COMMANDITAIRES

28. Les documents des archives énumérés ci-haut révèlent que les commanditaires impliqués dans l'organisation du hockey inter-cité à la Ville de Greenfield Park étaient les suivants :
- a) le Club Optimiste de Greenfield Park inc. (« **Optimiste** »);
  - b) le Club Lions de Greenfield Park inc. (« **Lions** »);
  - c) le Club Kinsmen de la Rive-Sud de Montréal inc. (« **Kinsmen** »);
  - d) la Légion Royale Canadienne succ. 94, Greenfield Park (« **Legion** »).
29. Ces quatre commanditaires sont signataires des règles régissant le fonctionnement l'Association de hockey mineur inter-cité de Greenfield Park (pièce DG-9).
30. Les correspondances et comptes-rendus de réunion en 1986 impliquant l'Association de hockey mineur inter-cité de Greenfield Park (pièce DG-11) révèlent aussi que chacun des commanditaires était associé au niveau suivant :
- a) Optimiste : atome;
  - b) Lions : peewee;
  - c) Kinsmen : bantam;
  - d) Legion : midget.
31. Le demandeur M. Cormier, au cours de la saison 1974-1975, a fait partie de l'équipe « peewee Lions » dont un des entraîneurs était M. Lamarre, comme il appert de la photo d'équipe communiquée par ce dernier :

*[photo reproduite à la page suivante]*



32. On y voit clairement le logo de Lions sur le manteau des entraîneurs.
33. Dans le cadre des interrogatoires préalables, les membres connus du Groupe (par M. Cormier et/ou ses procureurs) ont confirmé par pré-engagement que M. Lamarre a été entraîneur des équipes suivantes à la Ville de Greenfield Park, les équipes « AA » étant des équipes inter-cité :
- a) saison 1968-1969 : « *The Jets* »;
  - b) saison 1971-1972 : « Team of the GPAA, Mosquito Level, AA »;
  - c) saison 1972-1973 : « *The Penguins* »;
  - d) saison 1972-1973 : « Team of the GPAA, Mosquito Level, Inter-City, AA »;
  - e) saison 1974-1975 : « Team of the GPAA, Inter-City, AA »;
  - f) saison 1981-1982 : « Team of the GPAA, Bantam 1st year »;
  - g) saison 1988-1989 : « Team of the GPAA, AA »;
  - h) saison 1989-1990 : « Team of the GPAA, AA »;
  - i) saison 1990-1991 : « Team of the GPAA, AA »;
  - j) saison 1995-1996 : « Team of the GPAA ».
34. Ils ont complété cette réponse en fournissant des photos de ces équipes où M. Lamarre apparaît (pièce **DG-13**).

35. Ces réponses ne sont ni complètes (il manque souvent le niveau de l'équipe) ni exhaustives (seul les membres connus par M. Cormier et ses procureurs y ont répondu).
36. Ce n'est qu'au stade des réclamations individuelles (le cas échéant) que la Ville de Longueuil pourra demander, et obtenir, pour chacune des victimes alléguées, l'information quant à l'équipe de hockey en cause et, dans le cas des équipes inter-cité, quant au commanditaire qui était en charge de cette équipe.
37. Par la présente, la Ville de Longueuil met en demeure Optimiste, Lions, Kinsmen et Legion de fournir toute information à cet égard.
38. À tout événement, il est établi à ce stade que M. Lamarre a été entraîneur de l'équipe de hockey mineur inter-cité de niveau peewee, laquelle était gérée par les Lions, pendant la période visée par l'action collective.
39. Or, selon l'organisation du hockey mineur inter-cité exposé ci-haut, les quatre commanditaires sont responsables solidairement des actions d'un entraîneur sélectionné pour l'une ou l'autre des équipes inter-cité.
40. Notamment, en vertu des règles de l'Association de hockey mineur inter-cité de Greenfield Park citées ci-haut, la sélection des entraîneurs relevait des vice-présidents (de concert) et un seul « vice-président entraîneurs » avait la charge de traiter les plaintes visant les entraîneurs (pièce DG-9).
41. Ainsi, dans l'hypothèse où la Cour supérieure devait conclure à quelque responsabilité de la part de la Ville de Longueuil en lien avec les abus sexuels allégués commis par M. Lamarre à l'égard de membres du Groupe (ce qui n'est pas admis, mais au contraire nié), Optimiste, Lions, Kinsmen et Legion, solidairement, sont tenues d'indemniser la Ville de Longueuil de toute condamnation, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans tous les cas où :
  - a) la victime est un joueur de hockey inscrit dans l'une ou l'autre des équipes gérées par Optimiste, Lions, Kinsmen ou Legion et dans laquelle M. Lamarre était impliqué à titre d'entraîneur;
  - b) la victime présente un autre lien de connexité avec l'une ou l'autre de ces équipes décrites au paragraphe précédent (seulement à titre d'exemple, le cas d'un frère ou d'une sœur d'un joueur de hockey inscrit dans l'une ou l'autre de ces équipes).
42. Par la présente, la Ville de Longueuil met en demeure Optimiste, Lions, Kinsmen et Legion de fournir toute police d'assurance-responsabilité applicable. La Ville de Longueuil annonce d'emblée qu'elle fera ensuite intervenir les compagnies d'assurance impliquées en vertu de l'article 2501 C.c.Q.

## V. LE STATUT CORPORATIF ACTUEL DES COMMANDITAIRES

43. Le Club Lions de Greenfield Park inc. existe toujours sous la même forme qu'à l'époque visée par la présente action collective, comme il appert des États des renseignements du Registraire des entreprises, en liasse (pièce **DG-14**).
44. Il en va de même de la Légion Royale Canadienne succ. 94, Greenfield Park, comme il appert des États des renseignements du Registraire des entreprises, en liasse (pièce **DG-15**).
45. Quant au Club Optimiste de Greenfield Park inc. et au Club Kinsmen de la Rive-Sud de Montréal inc., elles ont été radiées d'office à la suite du défaut d'avoir produit leur déclaration de mise à jour annuelle pour deux années consécutives, comme il appert de leurs États des renseignements au Registraire des entreprises respectifs (pièces **DG-16** et **DG-17**).
46. Optimiste a été radiée en 2003 et Kinsmen en 1995.
47. Comme prévu à l'article 64 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ c. P-44.1, la Ville de Longueuil a entrepris les démarches auprès du Registraire des entreprises pour qu'il révoque la radiation de l'immatriculation d'Optimiste et de Kinsmen.
48. Le présent acte d'intervention est bien fondé en faits et en droit.

### POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

**ACCUEILLIR** le présent acte d'intervention forcée pour appel en garantie;

**CONDAMNER** le Club Optimiste de Greenfield Park inc. le Club Lions de Greenfield Park inc., le Club Kinsmen de la Rive-Sud de Montréal inc. et la Légion Royale Canadienne succ. 94, Greenfield Park, solidairement, à titre de défenderesses en garantie, à indemniser la Ville de Longueuil de toute condamnation, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans tous les cas où :

- a) la victime de François Lamarre est un joueur de hockey inscrit dans l'une ou l'autre des équipes gérées par Optimiste, Lions, Kinsmen ou Legion et dans laquelle François Lamarre était impliqué à titre d'entraîneur;
- b) la victime de François Lamarre présente un autre lien de connexité avec l'une ou l'autre des équipes décrites au sous-paragraphe a).

**LE TOUT** avec les frais de justice, tant sur la demande introductive d'instance que sur l'acte d'intervention forcée pour mise en cause, incluant les frais d'expertise.

**MONTRÉAL**, ce 28 mars 2022

**IMK s.e.n.c.r.l**

---

M<sup>e</sup> Raphaël Lescop

M<sup>e</sup> Kurt Johnson

M<sup>e</sup> Alexandre Thibault

**IMK s.e.n.c.r.l.**

3500, boul. De Maisonneuve O. # 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7734 | 514 934-5755

F : 514 935-2999

Avocats de la défenderesse/demande-  
resse en garantie

VILLE DE LONGUEUIL

Notre dossier : 4125-17

BI0080

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL**

**N° 505-06-000024-203**

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

---

**« Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 »**

Le Groupe

et

**JOHN CORMIER**

Représentant

c.

**VILLE DE LONGUEUIL**

**SUCCESSION DE FRANÇOIS LAMARRE**

Défenderesses

et

**L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC  
(REVENU QUÉBEC)**

Mise en cause

et

**VILLE DE LONGUEUIL**

Demanderesse en garantie

c.

**LE CLUB OPTIMISTE DE GREENFIELD  
PARK INC.**

***ET AL.***

Défenderesses en garantie

---

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE L'ACTE D'INTERVENTION  
POUR APPEL EN GARANTIE**  
(article 247 C.p.c.)

- Pièce DG-1** *Originating Application of a Class Action Lawsuit* datée du 5 août 2021
- Pièce DG-2** Exposé sommaire des moyens de défense de la Ville de Longueuil daté du 21 octobre 2021
- Pièce DG-3** Manuel des sports de la Ville de Greenfield Park daté du 26 octobre 1972
- Pièce DG-4** Manuel des sports de la Ville de Greenfield Park daté du 9 novembre 1976
- Pièce DG-5** Manuel des sports de la Ville de Greenfield Park d'octobre 1977
- Pièce DG-6** Brochure du Service des loisirs de la Ville de Greenfield Park pour la saison automne hiver 1980-1981
- Pièce DG-7** Brochure du Service des loisirs de la Ville de Greenfield Park pour la saison automne-hiver 1981-1982
- Pièce DG-8** Brochure du Service des loisirs de la Ville de Greenfield Park pour la saison automne 1982
- Pièce DG-9** Règles régissant l'Association de hockey mineur inter-cité de Greenfield Park du 1<sup>er</sup> novembre 1984
- Pièce DG-10** Règles régissant l'Association de hockey mineur inter-cité de Greenfield Park du 26 mars 1985
- Pièce DG-11** Correspondances et comptes-rendus de réunion en 1986 impliquant l'Association de hockey mineur inter-cité de Greenfield Park, en liasse
- Pièce DG-12** Entente entre la Ville de Greenfield Park et le GPAA du 25 avril 1996 concernant l'organisation des sports dans la municipalité
- Pièce DG-13** Photos d'équipes de hockey où M. Lamarre apparaît
- Pièce DG-14** États des renseignements du Registraire des entreprises du Club Lions de Greenfield Park inc., en liasse
- Pièce DG-15** États des renseignements du Registraire des entreprises de la Légion Royale Canadienne succ. 94, Greenfield Park, en liasse
- Pièce DG-16** États des renseignements du Registraire des entreprises du Club Optimiste de Greenfield Park inc.
- Pièce DG-17** État des renseignements du Registraire des entreprises du Club Kinsmen de la Rive-Sud de Montréal inc.

**MONTRÉAL**, ce 28 mars 2022

**IMK s.e.n.c.r.l**

---

M<sup>e</sup> Raphaël Lescop

M<sup>e</sup> Kurt Johnson

M<sup>e</sup> Alexandre Thibault

**IMK s.e.n.c.r.l.**

3500, boul. De Maisonneuve O. # 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7734 | 514 934-5755

F : 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

VILLE DE LONGUEUIL

Notre dossier : 4125-17

BI0080



## AVIS AU DÉFENDEUR EN GARANTIE (Articles 145 et 188 C.p.c.)

---

### Dépôt d'un acte d'intervention forcée pour appel en garantie

Prenez avis que Demanderesse en garantie a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Longueuil le présent acte d'intervention forcée pour appel en garantie qui concerne votre intervention à titre de partie comme défendeur en garantie et qui contient les conclusions recherchées à votre égard.

### Réponse à cette demande par le défendeur en garantie

En vertu de l'article 188, alinéa 1 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. 25.01), **dans les quinze jours** qui suivent la signification de l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie, **vous devez répondre** à cet acte d'intervention forcée, par écrit, en notifiant votre réponse à l'avocat du demandeur en garantie, ou, s'il n'est pas représenté, au demandeur en garantie lui-même

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention à l'égard de l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie, ainsi que vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### Opposition à l'intervention forcée pour appel en garantie par les autres parties à l'instance

En vertu de l'article 188, alinéa 2 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. 25.01), le présent acte d'intervention est notifié aux autres parties à l'instance, lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition.

### Protocole de l'instance

En vertu de l'article 190 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. 25.01), le protocole de l'instance sera révisé pour tenir compte de la demande en garantie.

### Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la Demanderesse en garantie invoque les pièces **PG-1** à **PG-16**. Copie des pièces PG-1 et PG-2 sont jointes avec la présente, et les autres pièces sont disponibles sur demande.

**MONTRÉAL**, ce 28 mars 2022

**IMK s.e.n.c.r.l**

---

M<sup>e</sup> Raphaël Lescop

M<sup>e</sup> Kurt Johnson

M<sup>e</sup> Alexandre Thibault

**IMK s.e.n.c.r.l.**

3500, boul. De Maisonneuve O. # 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7734 | 514 934-5755

F : 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

VILLE DE LONGUEUIL

Notre dossier : 4125-17

BI0080

N° 505-06-000024-203

---

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

« Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 »

Le Groupe

**JOHN CORMIER**

Représentant  
(ci-après collectivement désignés les  
« Demandeurs »)

c.

**VILLE DE LONGUEUIL**

**SUCCESSION DE FRANÇOIS LAMARRE**

Défenderesses

***ET AL.***

---

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE DE LA  
VILLE DE LONGUEUIL POUR APPEL EN  
GARANTIE**

Art. 184 et 188 du Code de procédure civile

---

**COPIE CONFORME**

---

**imk**  
avocats • advocates

M<sup>e</sup> Kurt A. Johnson  
M<sup>e</sup> Raphaël Lescop  
kjohnson@imk.ca  
rlescop@imk.ca  
514 934-5755 | 934-7734  
☎ 4125-17

IMK s.e.n.c.r.l./LLP  
Place Alexis Nihon • Tour 2  
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400  
Montréal (Québec) H3Z 3C1  
T : 514 935-4460 F : 514 935-2999  
BI0080